PUBLICATION
TRIMESTRIELLE
N° 147
JUILLET 1975

Université de Dakar
Institut Fondamental d'Afrique Noire

NOTES AFRICAINES

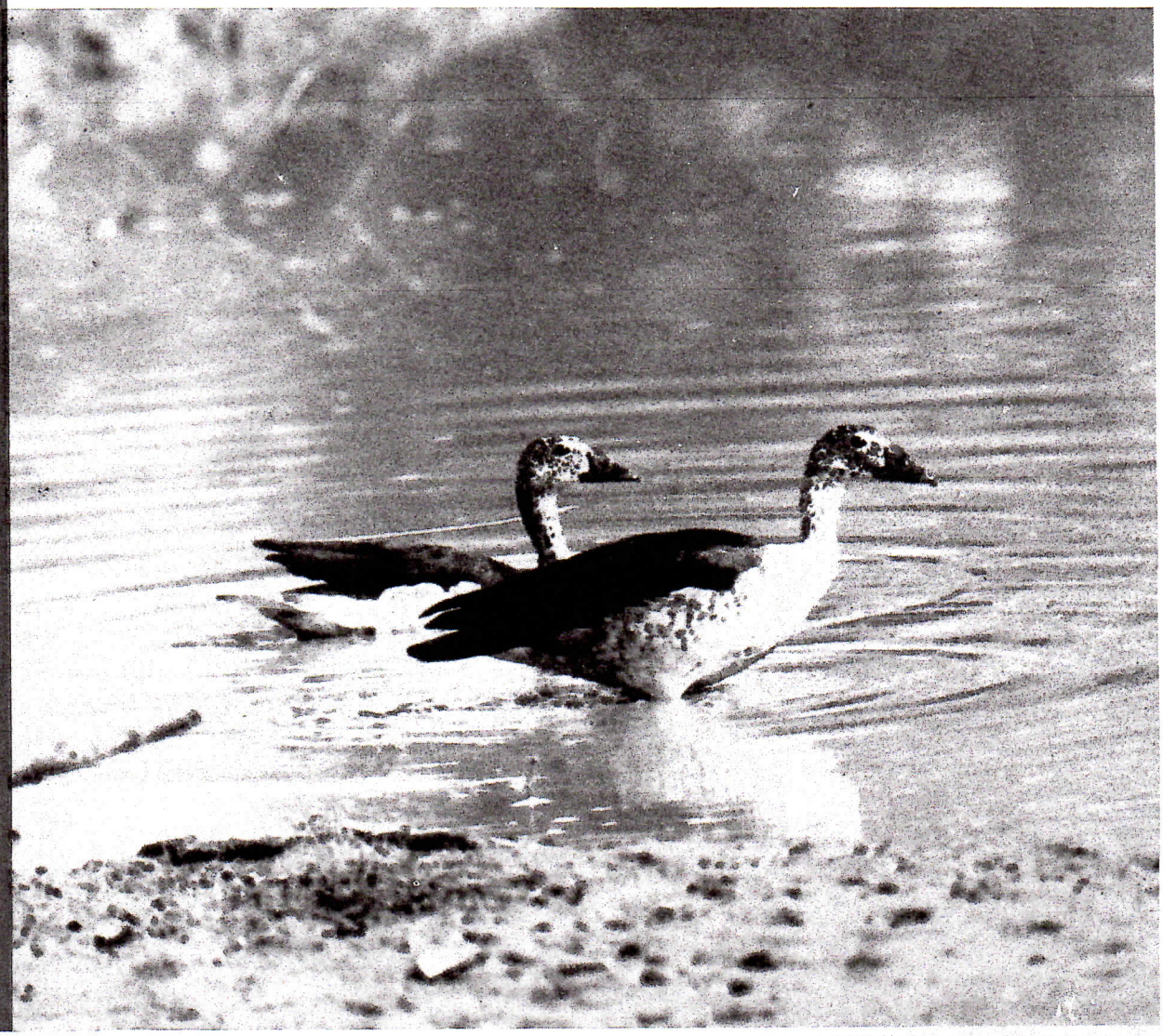

b) *Résultats.*

— *Sur le plan de l'organisation.*

Le groupement de producteurs, par sa taille, sa structure opérationnelle, la valeur de ses membres — paysans sélectionnés sur des critères de qualité et d'efficacité — se trouve parfaitement bien adapté à une riziculture intensive.

Dans ce type d'organisation les paysans se connaissent, ressentent le besoin de travailler collectivement pour le semis, le désherbage, les battages et la préparation du sol. De même, ils se sentent responsables les uns des autres et effectuent le remboursement des dettes sans difficultés.

Concernant la gestion, la commercialisation peut être organisée efficacement : dès le battage, le riz est pesé au champ et évacué vers la rizerie. Cette méthode permet un contrôle plus poussé de la récolte, des remboursements de dettes plus précoces, une évacuation rapide du paddy évitant une trop grande dessiccation et un paiement accéléré du paysan pour ses livraisons de paddy à la S. A. E. D.

— *Sur le plan économique.*

Les groupements de producteurs ont une double incidence sur le plan agro-économique ; augmentation de la production et amélioration du résultat d'exploitation des paysans. Dans ce système qui sous-entend une charge de travail à l'hectare plus élevé, l'augmentation du rendement peut être de 20 à 35 quintaux par hectare.

L'équipement des paysans en traction animale et plus précisément en traction bovine permet de prendre en charge progressivement les façons culturales pratiquées par la S. A. E. D. et augmente ainsi la quantité de travail-homme par hectare, ce qui résout en partie le sous-emploi chronique dans le delta en saison sèche. Enfin les paysans peuvent utiliser les animaux pour d'autres cultures d'hivernage et de décrue et pour le transport.

*
* *

La nécessité de mettre en valeur de grandes superficies, et rapidement, a obligé la S. A. E. D. à employer des moyens motorisés importants même pour l'enfouissement des semences qui aurait pu être effectué par les cultivateurs. Les contraintes climatiques et hydrauliques, dans un périmètre caractérisé par la monoculture rizicole, ont entraîné une intervention massive, technique et financière de la Société.

Il apparaît en définitive que, dans le contexte très particulier du delta, la réussite d'un système de développement, fondé sur un paysannat coopératif, dépend en grande partie d'une maîtrise complète de l'eau qui puisse assurer, soit une intensification de la riziculture, soit une diversification des cultures et, dans les deux cas, un accroissement appréciable de la durée du travail et du revenu.

UN DOCUMENT SUR LA FIN DE L'ESCLAVAGE AU DAHOMEY

par PATRICK MANNING.

L'esclavage demeure toujours un sujet de discussion dans l'histoire de l'Afrique. Dans ce cadre, le royaume du Dahomey attire depuis longtemps beaucoup d'attention, puisque les rois fon d'Abomey surent maintenir l'esclavage et la traite des esclaves jusqu'au moment de la conquête française. Parmi les auteurs qui ont contribué à notre connaissance de l'esclavage au royaume fon, on peut citer A. LE HERISSÉ, M. J. HERSKOVITS, C. COQUÉRY-VIDROVITCH et H. AGUESSY (1).

Mais il reste des sources qui n'ont guère été exploitées. Ces sources pourraient nous donner une image plus détaillée et plus valide de l'esclavage au Dahomey. Les récits de voyageurs, tels que NORRIS, DALZEL, FORBES et BURTON ont été assez bien — l'on pourrait dire trop bien — dépouillés. Les archives de France, d'Outre-Mer, d'autres archives françaises aussi bien que celles d'Angleterre ont été fouillées sérieusement, mais elles en méritent davantage (2). Les archives du Portugal sont à consulter (3). Les archives du Sénégal (y compris celles de l'ancienne A. O. F.) gardent des documents importants, dont celui reproduit ci-joint. Aux archives du Dahomey, il existe beaucoup de documents détaillés qui traitent

de l'esclavage (4). Mais, surtout, il ne faut plus ignorer les traditions orales qui, fort heureusement, restent bien préservées parmi les Fon, comme d'ailleurs partout au Bas-Dahomey.

Le document qui suit est un exemple des informations qui peuvent être ajoutées à notre connaissance actuelle de l'esclavage au Dahomey. Vers la fin de l'an 1903, le Gouverneur-général William PONTY envoya à chacun de ses administrateurs un questionnaire sur la captivité en A. O. F. Les résultats de cette enquête, qui sont déposés aux Archives nationales du Sénégal, constituent une documentation importante sur l'esclavage précolonial en A. O. F., et surtout sur la fin de l'esclavage sous le régime français (5). C. W. NEWBURY a déjà publié un document de cette collection, dans lequel le Lieutenant-Gouverneur du Dahomey récapitula les résultats de l'enquête en ce pays (6). Ce document montre bien comment les Français au Dahomey, après avoir aboli l'esclavage en droit, sont arrivés à la décision d'éviter toute action qui aurait pu encore le favoriser.

Au même dossier se trouve une réponse au questionnaire écrit par le Commandant du Cercle d'Allada, qui présente des informations assez détaillées et une interprétation bien définie du système fon de l'esclavage et de sa chute à Allada.

La région d'Allada faisait partie intégrante du royaume du Dahomey. De son centre au plateau d'Abomey, le royaume fon administrait directement tout le territoire à l'est du fleuve Couffo et à l'ouest de l'Ouémé, jusqu'au niveau de Paouignan. D'ailleurs, dans un rayon d'au moins 50 kilomètres au-delà de ces frontières, les rois d'Abomey faisaient des razzias et influençaient profondément la vie politique de leurs voisins. A l'intérieur du royaume, l'esclavage fleurissait, mais le soutien principal du système d'esclavage venait du roi et de sa famille. Le sort des esclaves, après la chute du royaume, dépendit donc de la position de la famille royale dans chaque région du royaume après la conquête. Or les Français, après la conquête de 1892-93, abolirent en droit non seulement la traite des esclaves mais aussi la condition d'esclavage, et en même temps morcelèrent le royaume. Ils réussirent à restreindre désormais l'influence réelle de la famille royale sur le plateau d'Abomey. Ils installèrent à Abomey le roi Agoli-Agbo ; à Allada le roi Gi-Gla ; à Zagnanado, le chef supérieur Dossou-Yédéou ; à Ouidah et à Cotonou une administration directe. Seul Agoli-Agbo appartenait à la famille royale, étant frère de Béhanzin. Agoli-Agbo et Dossou-Yédéou furent déchus par les Français en 1900 ; Gi-Gla garda son trône jusqu'à sa mort en 1905. La région d'Allada est donc une région qui faisait intégralement partie du royaume fon, mais où l'influence de la famille royale fut minimisée dès 1893. A Abomey seulement, la famille royale arrivait à conserver partiellement son autorité sur les esclaves.

Le document de l'Administrateur CHARLES se divise essentiellement en trois parties : après une brève introduction, il analyse l'esclavage précolonial au Dahomey. Il étudie également la transformation et l'effondrement du système d'esclavage après la conquête française. Enfin il suggère des dispositions que devra adopter l'administration française et qui consisteraient à ne plus rien faire pour favoriser l'esclavage sous d'autres aspects (7).

NOTES

(1) A. LE HERISSÉ, L'ancien royaume du Dahomey (*Paris*, 1911) ; M. J. HERSKOVITS, Dahomey, an Ancient West African Kingdom, 2 vol. (*New York*, 1936) ; C. COQUÉRY-VIDROVITCH, « De la traite des esclaves à l'exportation de l'huile de palme et des palmistes au Dahomey : XIXe siècle », *in* C. MEILLASSOUX, éd., L'évolution du commerce en Afrique de l'Ouest (*London*, 1971), p. 107-23 ; H. AGUESSY, « Le Dan-Homê du XIXe siècle était-il une société esclavagiste ? » *Revue française d'études politiques africaines*, nº 50 (février 1970), p. 71-91.

(2) Ils ont été étudiés notamment par I. A. AKINJOGBIN, Dahomey and its Neighbours, 1708-1818 (*Cambridge*, 1967), et par C. COQUÉRY-VIDROVITCH.

(3) Pierre VERGER a fait des sondages aux archives portugaises : voir son Flux et reflux de la traite des nègres entre le Golfe de Bénin et Bahia de Todos os Santos, du XVIIe au XIXe siècle (*Paris*, Mouton, 1968).

(4) Les archives du Dahomey ne sont que partiellement classées, mais les registres de correspondances sont à peu près complets pour le XIXe siècle.

(5) Archives nationales du Sénégal, Série K 16 jusqu'à K 25.

(6) C. W. NEWBURY, « An Early Enquiry into Slavery and Captivity in Dahomey », *Zaire 14*, 1 (1960), 53-67.

(7) Ce document se trouve aux Archives nationales du Sénégal, dossier K 22. Je voudrais exprimer mes remerciements à MM. Clément DA CRUZ et Guillaume DA SILVA pour m'avoir donné leur commentaire très utile sur ce document.

***

8 février 1904.

L'ESCLAVAGE DANS LE CERCLE D'ALLADAH.

L'étude de l'esclavage ne présente plus guère pour le Cercle d'Allada qu'un intérêt rétrospectif. Le mérite en revient certainement à l'occupation française et nous pouvons en éprouver une satisfaction légitime. Il faut reconnaître cependant que nous n'avons eu à vaincre qu'un obstacle : l'intérêt du maître. Nous ne nous sommes pas, comme cela s'est produit en d'autres pays, heurtés à des préjugés de race et de caste que des siècles seuls peuvent extirper de la conscience d'un peuple. Avec la question économique, la question toute entière de l'esclavage s'est trouvée résolue ; encore ce changement survenu au milieu du bouleversement de la guerre, alors que des modifications plus importantes étaient apportées à l'ordre social est-il passé presque inaperçu. Les indigènes, impuissants à repousser la conquête n'ont pas cru pouvoir s'opposer à l'abolition de l'esclavage qui, dans leur esprit, s'identifiait avec elle. Si même cette idée leur était venue ; après la guerre, il était trop tard, le changement était accompli.

Pourtant les esclaves sont nombreux à Allada, mais on comprend sous cette désignation un grand nombre de personnes dont la condition sociale ne répond que de très loin à l'idée qu'on se fait ordinairement de l'esclavage.

Une étude historique ne me semble pas inutile pour nous faire comprendre la situation actuelle des esclaves. En outre, en nous montrant le chemin parcouru elle nous permettra de mieux juger quels remèdes il conviendrait d'appliquer pour faire disparaître en fait les vestiges d'un état social aboli en droit.

Avant la conquête, l'esclavage s'alimentait à deux sources principales : 1. Les pillages du roi qui s'exerçaient contre les pays voisins ou même contre ses propres villages comme cela s'est produit pour Panroun. 2. La mise en gage pour dettes.

Les esclaves provenant du pillage recevaient des destinations diverses : une partie était réservée aux sacrifices humains, une autre envoyée à l'agorigan (1) de Ouidah qui la vendait clandestinement aux négriers. Le reste était réparti entre la famille royale — princes et princesses — les cabécères (2), les chefs militaires, les commandants de région, en général toutes les personnes dont on voulait récompenser les services ou dont on tenait à se ménager le concours éventuel. Le roi n'avait en propre d'autres esclaves mâles que ceux immédiatement incorporés dans son armée. Mais en fait les cabécères étaient ses fermiers et une grande part du travail des esclaves mis à leur disposition revenait au roi. Il en était de même des esclaves de la famille royale. Les bénéficiaires mettaient sur le marché une partie de leurs esclaves qui était achetée par des particuliers. Le roi recevait un cadeau sur le prix de vente des esclaves des cabécères et des gens de sa famille.

Contrairement à ce qui se passait pour les hommes, les femmes n'étaient pas vendues hors du pays. Un grand nombre étaient en outre réservées au roi. Ces dernières étaient confiées à une femme de confiance qui servait d'intermédiaire pour la vente. Le caractère commercial de ces opérations peu compatible avec la dignité royale était soigneusement caché sous la forme d'un échange de cadeaux.

Le surplus était réparti de la même façon que les hommes.

Il n'y a rien à dire des esclaves réservés aux sacrifices humains ou vendus à l'étranger. La situation des autres était différente suivant qu'ils appartenaient à des indigènes ou à des Portugais brésiliens parfois anciens esclaves eux-mêmes, qui avaient rapporté tous les préjugés de race de leur pays d'origine, exagérés (*sic*) encore par l'orgueil d'une prospérité à laquelle leur existence antérieure les avait rarement préparés.

Pour l'indigène, l'esclave était un instrument utile que le hasard de la guerre avait mis à sa disposition, un homme privé d'une partie de ses droits mais dont la dignité morale était à peine atteinte. Étant donné la situation précaire de l'homme libre, il était du reste impossible que s'élevât entre les deux classes cette barrière infranchissable qui sépare les castes de l'Inde. Cette attitude des indigènes vis-à-vis de leurs captifs leur était du reste dictée par les rois d'Abomey, et les motifs étaient sérieux qui obligeaient à exécuter leurs ordres ou à prévenir leurs désirs. Ce n'était évidemment pas un sentiment de tendresse qui poussait les rois du Dahomey à se constituer en protecteurs nés des esclaves ; ils y avaient un intérêt moral, car issus eux-mêmes d'une captive ils tenaient évidemment à ce que ne s'attachât aucun opprobre à la condition qui avait été celle de leur mère (3). Leur intérêt matériel également était en jeu car les esclaves étaient le fondement de la richesse du pays si étroitement liée à leur fortune personnelle. C'étaient également des soldats éventuels de leur armée féodale. Enfin le droit de punir était une prérogative royale à laquelle il n'était souffert aucun empiètement. Le meurtre, les mauvais traitements infligés à un esclave étaient soumis à l'autorité judiciaire. L'affaire était portée devant l'agorigan de Ouidah qui l'instruisait, le tribunal d'Alladah prononçait ensuite un jugement presque toujours confirmé par le roi. Il était toujours possible de se rendre favorable l'une aussi bien que l'autre de ces juridictions mais l'on conçoit combien un acquittement devait être coûteux. L'amende était pour le roi une source de profits qu'il ne négligeait jamais. Ces considérations ainsi que l'intérêt bien entendu du maître suffisaient à sauvegarder la vie de l'esclave mais ne le mettaient pas à l'abri des peines dites légères qui consistaient dans la chicote et l'emprisonnement. Ces peines étaient prononcées par le Chef de village au nom du roi.

L'esclave était astreint à la Résidence (*sic*) qui lui était assignée par son maître. Il lui était impossible de s'enfuir car les routes n'étaient pas libres. Pour circuler il fallait fournir aux décimaires (4) royaux qui surveillaient le moindre sentier le mot de passe qui variait tous les jours. Du reste où serait-il allé ? Son village, la plupart du temps avait été complètement détruit. Il devait fournir à son maître une somme de travail fixée par l'usage. Il était ordinairement affecté au travail de la terre. Une partie des esclaves de la famille royale et des cabécères étaient envoyés dans les villages où ils faisaient du commerce pour le compte du roi. Ces derniers jouissaient d'une liberté constante mais ils étaient l'objet d'une surveillance occulte constante.

Si l'esclave n'avait pas le droit de disposer de sa personne, il n'était pas libre davantage de se constituer une famille. C'était le maître qui lui donnait une femme, une autre esclave ordinairement mais il n'était pas rare qu'à titre de récompense il lui donnât une de ses propres filles. Pour qui connaît en matière de mariage l'indifférence du noir quant au choix de la personne, il est certain que cette absence de liberté morale devait lui être bien peu sensible. Il lui était du reste permis lorsque ses moyens le lui permettaient de prendre une ou plusieurs femmes de son choix, même des femmes libres. Les captives ne se mariaient jamais librement mais en cela elles suivaient le sort commun à toutes les femmes au Dahomey. Elles devenaient les épouses d'autres esclaves, du maître, de ses enfants ou de ses proches, servaient aux échanges, et leur condition dans le ménage était à peine inférieure à celle des autres femmes. Les enfants naturels d'une esclave naissaient esclaves, mais ils étaient libres si leur père naturel appartenait à la famille du maître. Les enfants issus d'un mariage entre esclaves suivaient la condition de leurs parents. Ceux qui étaient nés du mariage entre un esclave et une personne libre appartenaient à l'épouse libre dont ils suivaient la condition. C'est ainsi que les enfants que le maître avait eus d'une esclave devenaient les enfants de la maison, les plus estimés même et c'était à eux que revenait de préférence la succession du Chef de famille. Tous les enfants du reste, libres ou fils de captifs étaient traités d'égale façon : ils recevaient la même ration qu'ils mangeaient en commun. Sans vouloir porter atteinte au fondement de la famille il est permis de dire que la condition de l'enfant constitue une véritable servitude et notre arrivée n'a apporté aucun adoucissement dans cet esclavage familial. Les rois du Dahomey montraient une prédilection particulière pour les enfants que leur avaient donné des esclaves. Il faut en chercher la raison dans la défiance bien justifiée que leur inspirait la fidélité de leurs autres femmes de plus noble origine. C'était toujours le fils d'une captive qu'ils désignaient pour leur succéder parce qu'ils pouvaient en revendiquer la paternité avec une quasi-certitude. Le choix des chefs après la mort d'un roi ne se portait jamais sur l'enfant d'une femme libre.

Cette prédilection des rois du Dahomey s'étendait du reste à tous les esclaves dont la considération morale se trouvait ainsi augmentée. Le roi estimait que les esclaves seuls lui disaient la vérité. La trahison étant le moyen de Gouvernement dont ils usaient le plus volontiers, ils trouvaient de bonne politique de se renseigner auprès des esclaves sur les faits et gestes de leurs maîtres. La libération était la récompense ordinaire des délateurs mais quelquefois aussi le captif remplaçait comme chef de famille le maître en suspicion. L'on conçoit sans peine le parti que les rois du Dahomey ont pu tirer de l'appui d'une classe qui devait leur être toute dévouée parce qu'elle pouvait tout attendre d'eux. A défaut de sentiments d'humanité l'on comprend également que cette considération ne devait pas être sans influence sur la façon dont les maîtres traitaient leurs captifs.

Au point de vue des biens, l'esclave avait la liberté, après

avoir fourni au maître le travail qu'il lui devait, de travailler pour son compte. Il cultivait, en même temps que le champ du patron, un gléta (5) dont les produits lui appartenaient en propre. Il lui était même permis d'avoir des esclaves à son tour, de s'enrichir, mais dans des limites qui ne pussent exciter la cupidité de son maître ou même la convoitise royale. Cette fortune était essentiellement viagère et à sa mort ne passait pas à ses enfants mais revenait au Chef de famille.

Il n'est pas juste d'identifier la mise en gage pour dettes à l'esclavage. Rarement des jeunes filles étaient données en garantie. Dans la grande majorité des cas c'étaient de jeunes garçons, des personnes aptes par conséquent à se libérer un jour par leur travail. Le caractère distinctif de la mise en gage pour dettes c'est qu'elle était essentiellement temporaire. La date de libération pouvait être prévue à l'avance, approximativement, elle pouvait être reculée du fait de circonstances fortuites mais jamais du fait du maître. Les dettes étaient en général de peu d'importance, les grandes fortunes étant rares ou ayant intérêt à se cacher. En tout cas la somme que devait rembourser la personne mise en gage ne pouvait dépasser sa valeur intrinsèque qui était fixée à quarante sacs cauris au maximum. L'enfant arrivé en âge de travailler pouvait se libérer de deux façons : ou bien on lui donnait un travail à forfait ou bien on lui donnait un gléta dont le produit lui servait à rembourser l'intégralité de la dette. Mais dans l'un ou l'autre de ces cas il devait en outre au créancier la moitié de son temps pour le rémunérer probablement des dépenses que ce dernier avait faites pour l'amener à l'âge d'homme. Dans les conditions les plus favorables : si la récolte avait été bonne sur son gléta et qu'une hausse des denrées fût survenue parce que la généralité avait été moins favorisée, la personne mise en gage pouvait espérer se libérer par deux années de travail. En temps ordinaire et pour la dette maximum de quarante sacs cauris, six années étaient nécessaires. La mise en gage avait lieu le plus souvent, dans le même village : l'expression village étant prise dans son acception indigène et signifiant un groupe de hameaux portant le même nom et obéissant au même chef. Pour empêcher les enfants de quitter le pays du fait de dettes contractées en dehors, les chefs de village ou les notables désintéressaient ordinairement le créancier auquel ils se substituaient ensuite. L'enfant mis en gage ne pouvait jamais être vendu : ce caractère achève de le distinguer de l'esclave. Les femmes qui étaient plus rarement il est vrai données en garantie ne pouvaient espérer se libérer par leurs propres moyens. Elles devenaient ordinairement les épouses du créancier ou de ses enfants mais ne pouvaient servir aux échanges qui cependant sont d'un usage courant. C'était presque l'esclavage mais dans quelque condition qu'on la prenne, la femme au Dahomey jouit rarement d'une situation meilleure.

Au moment de la conquête, la majorité des esclaves du Cercle d'Allada appartenaient aux cabécères et aux membres de la famille royale qui les y avaient envoyés pour commercer au nom du roi. Au deuxième rang, par le nombre, venaient les esclaves des commandants territoriaux, Dahoméens d'origine et grands propriétaires fonciers. Presque tous ces esclaves se sont trouvés libérés du fait de l'occupation. A l'origine, il est vrai nous avions conservé la royauté en la personne d'Ago-li-Agbo, mais l'autorité des membres de la famille royale et des cabécères en majorité hostiles au nouvel état de choses avait complètement disparu. Préoccupés de leur sûreté personnelle, ils se sentaient impuissants à ramener à l'obéissance des esclaves qui en somme étaient des esclaves royaux ; ils n'en avaient pas le droit au point de vue indigène et probablement nul désir. Quant au nouveau roi il aurait jugé imprudent de les soutenir dans cette tâche. Quant aux chefs de régions dahoméens, ils ont presque tous quitté le Cercle d'Allada et bien peu de leurs esclaves les ont suivis. Les esclaves valides avaient été incorporés dans l'armée Dahoméenne (*sic*) : le plus grand nombre profitant de la débâcle est rentré au pays. Pour les autres qui avaient été laissés sur les glétas, ou bien ils sont partis ou bien ils continuent à cultiver comme propriétaires les terrains sur lesquels on les avait placés. Jamais, à ma connaissance ils n'ont été l'objet de revendications de la part de leurs anciens maîtres d'ailleurs tous partis ou disparus. C'est qu'en effet la proclamation du général Dodds déclarant les personnes libres avait eu à Allada longtemps occupé par nos troupes, un retentissement énorme et les anciens propriétaires d'esclaves jugaient n'avoir aucun droit à faire valoir devant la justice (6).

Pour cette même raison, beaucoup de captifs de case ont suivi dans leur exode les esclaves royaux, qu'ils combattissent à l'armée où qu'ils eussent été laissés dans les cultures. Il n'est resté que les plus vieux retenus au pays par les liens de la famille ou ceux qui étaient trop jeunes pour recouvrer leur liberté ; quelques-uns enfin tout à fait inaptes à comprendre le changement apporté par notre arrivée dans leur statut personnel. Il est permis de croire également que des esclaves sont restés chez leur maître parce qu'ils s'y trouvaient bien traités et qu'ils n'étaient pas certains de retrouver au pays natal leur famille, ni même leur village quelquefois complètement détruit. La domination dahoméenne (*sic*) avait accoutumé le pays à une étroite discipline qui a survécu à la royauté ; aussi la proclamation du général Dodds n'a-t-elle provoqué aucune résistance mais d'autre part les habitudes d'obéissance étaient ancrées trop profondément dans le cerveau des captifs pour que cette proclamation aie (*sic*) pu produire tout son effet. Contrairement à ce qui s'est produit pour les hommes, les femmes esclaves sont presque toutes restées à Allada ; toutes celles qui avaient dépassé l'âge de treize ans avaient reçu un mari et les autres sont mariées depuis.

A l'heure actuelle il ne reste donc à Allada que des captives ou des esclaves de case. Cette minorité a une conscience suffisamment nette de ses droits ; l'on peut dès lors se demander pourquoi elle ne les fait pas immédiatement valoir. Les habitudes de respect et d'obéissance sont peut-être le facteur le plus puissant du maintien de l'esclavage ; il y a lieu de faire intervenir également les liens de parenté qui se sont formés entre le maître et l'esclave, le besoin de se constituer en groupements dont tous les membres se prêteraient un appui réciproque. L'antique servitude s'est transformée en une sorte d'association dont chaque membre estime tirer un profit. Le maître cherche à prolonger aussi longtemps que possible une situation avantageuse mais qu'il sait irrégulière. L'idée ne lui est pas venue de résister à notre volonté, de s'opposer au départ de ses esclaves, alors que Béhanzin, incarnation suprême de la force, avait été obligé de plier devant nous, de même aujourd'hui si un de ses captifs vient à lui refuser son travail, il ne porte jamais devant la justice une plainte qui aurait pour effet, il en est convaincu de l'exposer à des peines sévères. Ses revendications ne seraient pas mieux accueillies par les Chefs qu'une fréquentation constante de l'européen a mis plus au courant de nos idées. Le maître n'a plus à sa disposition de moyens coercitifs pour s'opposer au départ de son esclave, son intérêt à défaut d'autre sentiment l'engage à user de bons procédés pour se l'attacher.

Au point de vue moral, l'esclave a conservé le respect traditionnel qu'il professait pour son maître mais ses relations avec l'étranger sont celles d'homme libre à homme libre. Pour les hommes tout au moins aucun déshonneur ne s'attache plus à cette condition inexistante en droit même aux yeux des indigènes. L'on voit d'anciens captifs qui sont aujourd'hui sous-chefs, chefs de village, de région, ministres du roi Gi Gla et il ne paraît pas qu'ils soient les moins obéis et les moins respectés. Les captives dont la situation de fait se rapproche singulièrement de celles des femmes libres paraissent souffrir davantage de leur condition. J'ai vu en effet qu'une esclave a demandée (*sic*) à être rachetée à son mari et maître qu'elle désirait cependant ne pas quitter. Le mari a sur le champ remboursé à titre de dot la somme qu'il venait de recevoir de la famille de sa femme qui est devenue son épouse libre.

La condition de la personne physique de l'esclave devait s'améliorer en même temps que sa condition morale. L'esclave ne peut être puni que pour des délits de droit commun et par l'autorité française. Jamais du reste en coutume indigène le maître n'avait le droit d'infliger un châtiment. C'était

là une prérogative royale transmise aux chefs de village par délégation. A défaut d'autres moyens l'esclave pourrait se libérer par la fuite, les routes étant maintenant ouvertes à tout le monde, il estime en général que cela n'est pas nécessaire. Comme il n'existe aucun moyen conciliable de le faire rentrer dans l'obéissance il juge même inutile de faire consacrer par l'autorité française sa volonté d'être libre. En fait aucune réclamation à ma connaissance, n'a été portée par un maître contre un esclave. Par contre il arrive fréquemment que des esclaves revendiquent la propriété de glétas dont ils n'étaient évidemment que les fermiers.

C'est le maître qui aujourd'hui continue à marier son esclave souvent même avec ses propres filles. La différence des classes qui n'a jamais été bien grande s'en trouve encore atténuée. Le père conserve ses enfants qui naissent libres et leur transmet les biens qui lui appartiennent en propre.

La seule obligation à laquelle l'esclave reste soumis consiste dans la prestation d'une certaine somme de travail et encore parce qu'ils la savent illicite, les indigènes ne sanctionnent-ils cette obligation d'aucune pénalité. Encore cette prestation de travail revêt-elle plutôt le caractère d'une corvée volontaire à laquelle les captifs sont conviés par l'appât d'un festin somptueux.

L'occupation française n'a apporté aucune modification à la mise en gage pour dettes.

Telle est dans ses traits généraux la condition des esclaves du Cercle d'Allada qui ne se sont pas encore libérés — et ils sont l'infime minorité. C'est on le voit une sorte de clientèle très douce qui disparaît en même temps que l'esprit d'obéissance auquel la domination Dahoméenne (*sic*) avait accoutumé la population. L'on peut estimer à un sixième le nombre des personnes qui fournissent encore des prestations de travail. Cette catégorie de personnes comprend en grande majorité des gens qui vivent au jour le jour et qui, au prix d'un effort momentané trouvent avantageux de se reposer sur leur maître des soucis de l'avenir.

Dans la pratique il existe des différences et la situation des esclaves est d'autant meilleure que leur maître est moins puissant ou qu'eux-mêmes sont plus intelligents. Une preuve convaincante du petit nombre des esclaves et de la somme minime de travail qu'on exige d'eux est l'abandon dans lequel se trouvent les cultures.

Est-ce à dire que nous ne devions pas intervenir ? Quelque peu nombreuses que soient les personnes qui se trouvent encore dans cet état de sujétion, notre sollicitude se trouve amplement justifiée. En revanche, il n'est pas certain que les moyens dont nous pouvons disposer n'aillent à l'encontre du but poursuivi. Le métayage ou le rachat par la Colonie, à titre de remboursement aggraveraient singulièrement la condition de l'esclave. Ils lui créeraient des obligations positives et auraient pour effet immédiat de faire revivre chez le maître des prétentions auxquelles il a définitivement renoncé. Les propriétaires d'esclaves n'ont jamais reçu d'indemnité ; il s'ensuit qu'ils considèrent n'avoir aucun droit à faire valoir. Nous avons un intérêt évident à laisser subsister cette idée qui, bien que non conforme peut-être à une stricte justice résout pratiquement des difficultés d'un ordre autrement élevé. Ces prétentions ne se justifieraient d'ailleurs pas à l'égard des esclaves qui subsistent actuellement et qui sont ceux précisément qui par de longues années de travail ont pu rémunérer leur maître. Il faudrait donc à fortiori que les esclaves qui se sont libérés fussent obligés de rembourser la somme pour laquelle ils ont été achetés. L'on conçoit la perturbation causée par la foule des des réclamations surgissant tout à coup et comment serait interprétée notre manière d'agir. Le Cercle d'Allada est très rapproché de la Côte et nos idées sur l'égalité le pénètrent assez rapidement pour que l'on puisse se reposer sur le progrès moral des habitants de l'amélioration de leur condition matérielle. La génération qui grandit sera libre toute entière et notre intervention n'aurait d'autre résultat que d'achever violemment une évolution qui se poursuit sans à-coup. Notre action doit se borner à une simple surveillance. Il y aurait peut-être lieu d'intervenir en faveur de l'enfant presque sans défense contre l'autorité paternelle. La situation de la femme quelque inférieure qu'elle soit encore est incomparablement meilleure qu'à notre arrivée et le moment ne semble pas encore venu de l'affranchir de la servitude de fait dans laquelle elle se trouve encore. Il ne semble pas en effet que l'amélioration de sa situation matérielle ait eu pour corollaire un progrès moral équivalent. Il s'en suivi dans les mœurs un tel relâchement que la famille s'en trouve sérieusement menacée.

La mise en gage pour dettes pourrait être conservée car elle constitue la sauvegarde du patrimoine des familles. Elle remplace l'hypothèque, instrument dangereux entre les mains de l'indigène. Le seul remède à apporter serait ce me semble que seule la personne qui a contracté la dette put se mettre en gage. Il faudrait également que cette mise en gage soit volontaire et autorisée spécialement par l'autorité. L'autorisation toujours écrite indiquant la somme de travail à fournir ou la date de la libération.

En résumé l'esclavage a presque complètement disparu à Allada. Dans quelques années il ne sera plus qu'un souvenir car il ne s'alimente plus par la traite ni par le pillage. Le nombre des esclaves ne peut être fixé d'une manière certaine car il varie évidemment en sens inverse de la compréhension que l'on donne à ce mot.

Ces résultats sont dûs évidemment à l'occupation mais l'évolution s'est produite en dehors de nous et notre intervention doit se borner à en prévoir et corriger les conséquences économiques.

l'Administrateur,
Charles.

NOTES

(1) *Agorigan* : chef conseiller qui s'occupait des transactions des esclaves et des problèmes attachés.
(2) Cabécères : commissaire du gouvernement.
(3) Tous les rois du Dahomey étaient en effet fils d'esclaves.
(4) Décimaires : percepteurs.
(5) *Gléta* : champs de culture ou ferme.
(6) Le général Dodds aurait proclamé la libération de tout esclave dahoméen au moment de la conquête en 1893. Ce serait un fait très important. Mais aucun document de la conquête dont j'ai la connaissance ne repète cette proclamation. Voir le *Journal officiel du Dahomey* ; Éd. Aublet, La Guerre au Dahomey, 1888-1893 (*Paris*, 1894) ; et Aublet, La Conquête du Dahomey, 1893-1894 (*Paris*, 1895).